

# LA FORêt PRIVÉE

## Quelles sont les enjeux en forêt privée ?

Qu'elle soit publique ou privée, la forêt représente de multiples enjeux. Elle est un élément fort du paysage, et du cadre de vie. Source de biodiversité, elle joue un rôle important dans l'atténuation des changements climatiques en stockant du carbone. Elle répond aux besoins en matériau bois et en énergie renouvelable, etc.

## LA FORêt PRIVÉE EN CHIFFRE EN NORMANDIE

75% de la forêt en Normandie, soit 320 000 ha

90 000 propriétaires

Surface moyenne de 3,2 ha / propriétaire

50 % de la forêt privée est sous document de gestion durable.

Pour un propriétaire privé, l'objectif principal est de gérer durablement sa forêt et de produire des biens et services qui l'intéressent (bois, chasse, ...). L'enjeu est aussi de transmettre son patrimoine intact ou amélioré aux générations à venir.

## Comment est gérée la forêt privée ?

Chaque propriétaire est responsable de la gestion de ses parcelles forestières. Comme pour les forêts publiques, le code forestier est le cadre juridique général. A l'instar de l'aménagement forestier, il existe des documents de gestion. En Normandie, 50 % de la forêt privée est sous document de gestion. Cependant, la forêt, qu'elle soit publique ou privée, souffre d'un morcellement important des parcelles.



## Quels sont les différents types de document de gestion en forêt privée ?

### *LE PLAN SIMPLE DE GESTION (PSG) :*

Document de gestion obligatoire pour les propriétés forestières de plus de 25 ha (en plusieurs îlots de plus de 4 ha dans une commune ou communes limitrophes).

Il comporte une description de la forêt, les objectifs de gestion du propriétaire et un programme de coupes et travaux sur une durée de 10 à 20 ans.

Il est agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Son application peut être contrôlé par la DDT (Direction départementale des territoires)

Un PSG peut être volontaire sur les propriétés forestières de 10 à 25 ha.

### *LE RÈGLEMENT TYPE DE GESTION (RTG)*

Document rédigé par les gestionnaires forestiers.

Document qui comporte une liste des peuplements régionaux et pour chacun les actions sylvicoles à pratiquer. Le document est agréé par le CRPF.

Le propriétaire s'engage à s'y conformer avec un gestionnaire attitré pour 10 ans.

### *LE CODE DES BONNES PRATIQUES SYLVICOLES (CBPS)*

Document rédigé par le CRPF, dont le contenu est similaire à un RTG. Il peut contenir également un programme de coupe et travaux. Agrément préfectoral (arrêté).

Le propriétaire s'engage à s'y conformer.

## Lorsqu'il n'y a pas de documents de gestion, quelles sont les obligations minimales à respecter ?

Dans le code forestier, différentes règles à visée de protection s'appliquent, selon la surface des parcelles et l'impact des travaux sur le milieu (d'autres réglementations peuvent s'appliquer, issues d'autres codes).

A titre d'exemple, dans les propriétés forestières ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation administrative (instruites en DDT).

### Cas particulier des coupes rases :

Dans les massifs de plus de 4 ha, et après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 ha, le propriétaire est tenu d'obtenir un renouvellement forestier satisfaisant dans les 5 ans suivant la date de la coupe.

## Le Centre Régional de la Propriété Forestière est l'interlocuteur institutionnel privilégié.

Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) est un établissement public administratif au service de tous les propriétaires forestiers privés.

Il est composé de 11 délégations régionales – les Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF) – et d'un service Recherche Développement Innovation : l'Institut pour le Développement Forestier (IDF).

Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et est dirigé par un conseil d'administration constitué de propriétaires élus.

### Les missions principales du CRPF sont :

- La rédaction des schémas régionaux de gestion sylvicole, règles de bonne gestion régionale.
- L'agrément des documents de Gestion Durable.
- Développer, orienter, et améliorer la gestion forestière des bois et forêts des particuliers :
  - Développer le regroupement foncier et les différentes formes de regroupement technique et économique,
  - Faciliter la gestion et la commercialisation des produits et services des forêts
  - Encourager l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts

**I Le CRPF n'est pas un gestionnaire forestier, il ne réalise pas des actes de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation.**

### En dehors du CRPF, qui sont les principaux interlocuteurs des propriétaires forestiers ?

Pour la vente, la transmission des parcelles boisées, ou pour nouveaux achats : Les notaires

Pour la représentation, la défense des intérêts de propriétaires et l'information : Les syndicats et les Unions régionales de la forêt privée

Pour la valorisation des bois, l'entretien, le renouvellement du patrimoine forestier et l'optimisation de la gestion des massifs :

- Les coopératives forestières (organisme économique dirigé par des propriétaires forestiers)
- Les Gestionnaires Forestiers Professionnels et les Techniciens indépendants (statuts libres)
- Les Experts Forestiers

### Je suis élu(e), quels liens puis-je entretenir avec les propriétaires de forêts sur ma commune ?

En France, le droit de la propriété est fortement régi. Il est bien entendu que **les élus locaux ne peuvent interférer dans la gestion du patrimoine forestier privé**. Les documents de gestion des forêts privées sont confidentiels (description d'un patrimoine privé). Les informations peuvent uniquement être divulguées par le propriétaire.

Cependant le Maire peut vouloir être facilitateur dans un objectif d'amélioration de la gestion durable des parcelles forestières de son territoire qui aura alors un impact sur le paysage de sa commune, mais également sur l'amélioration de la mobilisation des bois contribuant ainsi à la bonne santé d'une filière bois locale, pourvoyeuse d'activité et de développement local.

**Le Maire peut dans un premier temps échanger avec les propriétaires forestiers sur les enjeux de la forêt pour le territoire mais également favoriser les échanges/discussions entre les propriétaires.**

**Le Maire, dans son rôle d'aménageur du territoire, peut également mener des actions sur le foncier.** En effet, le foncier forestier est très morcelé sur le territoire français avec de très nombreux propriétaires. Le maire peut alors aider au regroupement des parcelles, pour faciliter la gestion (entretien, travaux) et favoriser l'élaboration de documents de gestion durable. Plusieurs outils peuvent alors être mis en place pour répondre à cet objectif (voir la fiche spécifique sur le foncier forestier).

Il peut aussi être intéressant d'échanger avec les propriétaires forestiers de la commune sur les questions liées à l'entretien et/ou la création de dessertes en forêt.

**POUR CELA, LE MAIRE PREND CONTACT AVEC L'UNION RÉGIONALE DES COLLECTIVITÉS FORESTIÈRES ET LE CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE.**